

---

## **Avis du CNCPPH relatif au projet d'Arrêté modificatif de l'Arrêté du 13 juillet 2009 relatif au transport guidé urbain**

**28 septembre 2018**

---

La Commission Accessibilité et conception universelle du CNCPPH a bien étudié le projet d'Arrêté modificatif de l'Arrêté du 13 juillet 2009 relatif au transport guidé urbain.

Il s'agit préalablement de remercier la DGIMT (Direction Générale des Infrastructures, de la Mer et des Transports) d'être venue nous expliquer les tenants et aboutissants de ce projet de texte.

Le contexte est le suivant : de nouveaux matériels roulant de RER vont être construits pour 2025.

L'objet du projet d'Arrêté est de modifier la hauteur et la profondeur des marches des escaliers du nouveau RER.

S'il a été confirmé que la première voiture sera dotée d'emplacements UFR (Utilisateur de Fauteuil Roulant), il nous a été également indiqué que le nouveau matériel roulant sera sur deux niveaux ce qui implique la présence d'escaliers.

La DGIMT explique que la modification de la réglementation permettrait d'obtenir 6 à 8 places assises supplémentaires.

Concrètement, le projet d'Arrêté prévoit d'augmenter la hauteur des marches de 8 mm (passer de 200 à 208 mm), et de réduire la profondeur des marches de 65 mm (en passant de 280 à 215 mm).

En guise de première réaction sur la question de principe, il peut paraître choquant de poser la problématique de la manière suivante : réduire l'accessibilité et un confort d'usage pour obtenir plus de places assises.

Il semble donc que l'accessibilité soit toujours perçue telle une contrainte, et depuis quelques années, les régressions législatives et réglementaires demeurent une tendance récurrente qui illustre la méconnaissance profonde du sujet.

Il convient dès lors de réaffirmer que la France a ratifié la Convention internationale des Droits des personnes handicapées depuis 2010, laquelle comprend notamment en son article 2 le principe de la conception universelle, à savoir « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale* ».

Le CNCPH demande donc que l'Etat français respecte ce à quoi il s'est engagé par la ratification de la Convention internationale, à savoir notamment « *entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle* » (Article 4 f).

Une proposition a été soumise à la DGIMT, celle de travailler avec le maître d'ouvrage en amont de la rédaction du cahier des charges du futur matériel roulant. En effet, à l'instar de l'excellente méthodologie de travail qu'Alstom et la SNCF ont proposé à certaines associations pour travailler communément sur le nouveau TVG qui verra le jour en 2023, il s'agirait de reproduire le même processus avec le maître d'ouvrage du futur RER.

Cette solution permettrait de s'inscrire dans un processus vertueux de qualité d'usage, dans un souci d'acculturation réciproque de chacune des parties, afin que les ingénieurs prennent en compte les attentes et besoins des usagers et que ces derniers s'approprient les paramètres et contraintes techniques des professionnels.

Plus concrètement, ce projet de réduction de la qualité d'usage des marches pourrait avoir des conséquences désastreuses.

En effet, il faut rappeler les analyses de l'INPES (Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé) selon lesquelles les chutes représentent la deuxième cause d'accident de la vie courante, et engendrent 10 000 morts par an, soit presque 3 fois plus que le nombre de tués sur la route par an...

Par conséquent, réduire les critères d'accessibilité des marches serait accroître les risques accidentogènes que représentent déjà les escaliers.

Le CNCPH demande par ailleurs qu'une double main courante soit installée de chaque côté des escaliers des RER en raison de leur caractère dangereux.

**Au vu des éléments susmentionnés, le CNCPH émet un avis défavorable.**